

Avis de projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* Comité consultatif de professionnels de la santé

Introduction

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée souhaite obtenir, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, les commentaires du public sur un projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé*.

La Loi exige que chaque réseau local d'intégration des services de santé crée un comité consultatif de professionnels de la santé composé de membres de professions de la santé réglementées. La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements concernant le comité consultatif de professionnels de la santé, y compris les exigences relatives à la composition du comité et à ses fonctions.

Aux termes de la Loi, le ministre doit publier un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*, publier le texte du projet de règlement et laisser au moins soixante (60) jours au public pour faire ses commentaires.

Aperçu de la Loi

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* a été adoptée par l'Assemblée législative le 1^{er} mars 2006 et a reçu la sanction royale le 28 mars 2006. La Loi a pour objet d'établir un système de santé intégré afin d'améliorer la santé de la population ontarienne grâce à un meilleur accès aux services de santé, à des soins de santé coordonnés et à une gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelon local par l'entremise de réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

Le paragraphe 16(5) de la Loi exige que chaque RLISS crée un comité consultatif de professionnels de la santé. Cette disposition se trouve dans la partie de la Loi portant sur la planification et l'engagement de la collectivité et elle permet au RLISS d'engager les professions de la santé.

Projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Le projet de règlement détermine le mandat de base et la composition du comité consultatif de professionnels de la santé et exige que le comité soit composé de membres de certaines professions de la santé réglementées des différents secteurs de la santé. D'autres aspects, comme les fonctions du comité, la sélection de ses membres, leur mandat et les modalités de fonctionnement du comité, ne seraient pas fixés par le règlement. Le ministère et les RLISS collaborent afin d'établir un processus uniforme de recrutement et de sélection ainsi que des lignes directrices communes concernant le fonctionnement du comité. Un exemplaire du projet de règlement est présenté à l'annexe « A » ci-joint.

Mandat proposé du comité consultatif de professionnels de la santé

Le règlement prévoit le mandat de base du comité consultatif de professionnels de la santé. Le mandat du comité consultatif de professionnels de la santé consiste à « donner des conseils au réseau sur la façon d'en arriver à des soins de santé axés sur le patient au sein du système de santé local afin d'aider le réseau à exercer ses activités ». La Loi énonce la mission des RLISS, qui prévoit notamment que les RLISS doivent engager la collectivité de personnes et d'entités qui oeuvrent au sein du système de santé local.

Lorsque le comité consultatif de professionnels de la santé fournit des conseils, le règlement exigerait qu'il tienne compte de la santé de la population, de méthodes novatrices en matière de prestation des services de santé, de l'utilisation des ressources humaines du secteur de la santé, de la promotion de la santé et du mieux-être et d'autres aspects que le RLISS juge pertinents à l'exécution de sa mission.

Composition du comité consultatif de professionnels de la santé

Pour pouvoir siéger à un comité consultatif de professionnels de la santé, une personne doit être membre d'un ordre d'une profession de la santé, conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, inscrite comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* ou inscrite comme membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et être titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social.

Les membres devraient résider ou travailler sur le territoire géographique du RLISS et exercer leur profession activement.

Le comité consultatif de professionnels de la santé serait composé de :

- 4 médecins : un qui exerce la médecine familiale dans la collectivité, un spécialiste qui fournit des soins à des patients hospitalisés; et deux autres médecins;
- 3 infirmières ou infirmiers : une ou un provenant du secteur hospitalier et deux provenant du secteur communautaire, dont une ou un provenant du secteur des soins de longue durée – une ou un des trois infirmières ou infirmiers doit être une infirmière praticienne autorisée ou un infirmier praticien autorisé;
- 1 diététiste du secteur hospitalier ou communautaire;
- 1 physiothérapeute ou ergothérapeute.
- 1 pharmacienne ou pharmacien du secteur hospitalier ou communautaire;
- 1 travailleuse sociale ou travailleur social du secteur communautaire ou du secteur de la santé mentale.

- En plus de ces 11 personnes, le RLISS peut nommer trois personnes supplémentaires, dont aucune ne doit être médecin, infirmière ou infirmier, pharmacienne ou pharmacien, diététiste, travailleuse sociale ou travailleur social, physiothérapeute ou ergothérapeute.
- Pour être admissible à cette nomination, une personne ne doit pas être élue ou nommée à un poste, ou n'occuper aucun autre poste officiel, au sein d'une association professionnelle ou d'un syndicat.

Le comité consultatif de professionnels de la santé n'est pas un comité du conseil d'administration du RLISS et aucune fonction ou aucun pouvoir ne peut lui être délégué par le conseil d'administration ou la société du RLISS.

Invitation à fournir des commentaires écrits

Nous invitons les parties intéressées à nous fournir leurs **commentaires écrits** sur le projet de règlement d'ici le **vendredi 29 septembre 2006**. Dans votre réponse, veuillez nous dire si vous êtes d'accord avec le projet de règlement ou s'il devrait être modifié, n'hésitez pas à nous faire part de toute autre observation qui vous semble utile.

Veuillez envoyer vos commentaires écrits à l'adresse suivante :

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local
Règlement sur le comité consultatif de professionnels de la santé
Ministère de la santé et des Soins de longue durée
15^e étage, 56, rue Wellesley Ouest
Toronto ON M5S 2S3

Télec. : 416 327-8313

Courriel : LHINLegislation@moh.gov.on.ca

Le ministre étudiera les commentaires reçus d'ici le **vendredi 29 septembre 2006**. Tous les commentaires et mémoires reçus durant la période de consultation seront examinés à l'étape de l'élaboration finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement sont sujets à modifications en raison du processus de consultation. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les dispositions, s'il en est, qui seront incluses dans le projet de règlement.

Le règlement définitif en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* serait publié dans la *Gazette de l'Ontario*. Pour obtenir les mises à jour, consultez régulièrement le site Web du ministère à <http://www.health.gov.on.ca/indexf.html>.

Il convient de noter que, sauf demandé et agréé au contraire par le ministère, tout matériel ou commentaire reçu de la part d'une organisation sera considéré

comme appartenant au domaine public et pourra être utilisé et divulgué par le ministère dans le cadre de l'évaluation et du remaniement du projet de règlement. Par conséquent, il est possible que des documents ou des commentaires reçus, ou encore leurs sommaires, soient communiqués à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de consultation publique.

Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et qui mentionne être affiliée à une organisation sera considérée comme ayant soumis ces commentaires ou documents au nom de l'organisation dont elle a fait mention.

On peut également obtenir un exemplaire de la Loi en s'adressant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto ON M7A 1N8 ou à <http://www.e-laws.gov.on.ca>.

Des renseignements supplémentaires au sujet des RLISS sont présentés sur le site Web du ministère à www.health.gov.on.ca.